



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de la santé publique et environnementale  
Mission nuisances sonores

Consultation par voie électronique du public du 4 avril 2024 au 24 avril 2024  
dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage  
abrogeant l'arrêté du 12 avril 2018

## Synthèse des observations

### 1 / Rappel de la procédure de consultation du public

En vertu de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public par voie électronique a été ouverte sur le site internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une période de 21 jours du jeudi 4 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024, portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département, présentée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en vue de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été mis en ligne pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire.

Le public pouvait faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de la participation par voie électronique.

### 2 / Observations émises :

A l'issue de la consultation, trois contributions ont été émises :

- La FDSEA du Maine et Loire en date du 15 avril 2024 :

*La FDSEA de Maine-et-Loire a pris connaissance du projet d'arrêté bruits et des propositions émanant de l'ARS concernant les dispositions complémentaires aux activités agricoles (section 5). Si certaines évolutions vont dans le bon sens (réduction des distances vis-à-vis des tiers notamment), nous nous opposons au fait que les utilisateurs devraient informer préalablement le maire (modalités, durée d'utilisation, argumentation pour prolongation) lors de l'utilisation d'effaroucheurs sonores.*

*Dans le Maine-et-Loire, il avait été acté il y a quelques années avec les services de l'Etat que la Chambre d'agriculture préviennent le Préfet et les mairies des périodes d'utilisation de ces matériels. Nous souhaitons conserver ce dispositif d'information collective et ne pas doubler avec une déclaration individuelle qui*

ne serait que très peu réalisée par les agriculteurs. Et cette mesure irait totalement à l'encontre des objectifs de simplification administrative portés par le gouvernement et le Préfet suite aux actions agricoles du début d'année.

De plus, cette situation créerait une insécurité juridique réelle pour les agriculteurs qui pourraient se faire attaquer juridiquement par des riverains. Les plaintes en mairie ou en gendarmerie se sont multipliées à ce sujet ces dernières années, surtout depuis le confinement lié à la crise Covid et le déploiement du télétravail qui n'ont fait qu'accentuer ce phénomène.

Les organisations agricoles informent régulièrement les agriculteurs sur les règles qui régissent les canons effaroucheurs (calendrier d'utilisation, horaires, distances, préconisations d'usage...) et les agriculteurs ont dans leur très grande majorité intégré celles-ci. Il est à noter également que les attaques d'oiseaux dans les parcelles se sont multipliées ces dernières années, en raison notamment des enrobages de semences qui ont été interdits et qui jouaient un rôle efficace de répulsif. L'utilisation des canons est donc utilisée largement pour limiter les dégâts causés aux cultures.

- Le Syndicat des producteurs de fruits du Maine et Loire en date du 19 avril 2024 :

Le Syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire a pris connaissance du projet d'arrêté bruits et des propositions d'évolution pour les activités agricoles (section 5).

Nous sommes rassurés de voir que vous avez maintenu à l'article 13, la possibilité de déroger aux distances et horaires pour la lutte antigel. En effet, celle-ci n'intervient que peu de jours par an mais elle est essentielle au maintien de la production fruitière dans le département. Nous notons avec satisfaction que vous avez également simplifié les démarches pour l'installation des tours antigel ce qui harmonisera les pratiques au niveau régional.

En ce qui concerne l'utilisation des dispositifs d'effarouchement précisée à l'article 14 (utilisés en arboriculture pour les cerises et les petits fruits), la réduction de la distance et l'allongement de 2h de la possibilité d'utilisation est une avancée mais l'obligation de prévenance individuelle rajoute des démarches supplémentaires et peut conduire à des litiges avec le voisinage.

- La chambre d'agriculture de région Pays de la Loire en date du 22 avril 2024 :

La Chambre d'agriculture de Région Pays de la Loire se félicite des avancées proposées dans ce nouvel arrêté bruit notamment concernant :

- les travaux de semis, de récoltes qui peuvent déroger aux horaires d'interdiction de bruit de 20h à 7h,
- la réduction de la distance vis-à-vis des tiers concernant les canons effaroucheurs et la possibilité de les faire fonctionner 2h de plus chaque jour sur la période autorisée.

Toutefois, nous regrettons fortement cette nouvelle obligation qui s'impose, aux agriculteurs utilisateurs de canons, qui devront désormais se faire connaître auprès de leur mairie. Celle-ci vient donc en doublon de la demande d'autorisation et d'information aux mairies faite par la Chambre d'agriculture auprès du Préfet pour les périodes d'utilisation des canons.

Nous vous rappelons que la Chambre d'agriculture assure déjà en Maine et Loire chaque année la communication auprès des agriculteurs sur l'usage de ces canons : périodes d'utilisation, rappel réglementaire...

Nous sollicitons donc le retrait de cette obligation dans la version finale de l'arrêté qui sera proposée à la signature du Préfet.

## 2 / Réponses aux observations :

Les trois contributions issues de la profession agricole soulignent tout d'abord les avancées proposées visant à réduire certaines tâches administratives non indispensables et à harmoniser les règles dans la région.

Ces trois contributions apportent cependant une réserve commune concernant l'alinéa de l'article 14 relatif à l'information préalable du maire par l'exploitant agricole de la mise en place d'un dispositif de tir, en rappelant l'existence d'une information collective assurée par la Chambre d'agriculture vers le Préfet et les mairies des périodes d'utilisation de ces matériels. Le souhait est de pouvoir conserver ce dispositif d'information collective et ne pas doubler avec une déclaration individuelle qui ne serait « *que très peu réalisée par les agriculteurs* ».

La raison initiale de cette disposition d'information individuelle est de garder une trace de la date de début des tirs et le nom de l'exploitant permettant ainsi d'identifier l'origine et la date prévisible de fin des tirs qui ne doit pas excéder trois semaines. Cette procédure viendrait en complément de l'information collective départementale diffusée par la chambre d'agriculture pour les périodes d'utilisation des canons.

## 3 / Conclusion

Ont été prises en compte les contributions apportées dans le cadre de cette consultation par voie électronique sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de Maine et Loire, le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ayant validé l'ensemble du projet d'arrêté en supprimant toutefois la déclaration individuelle préalable à l'utilisation de canons effaroucheurs. Une évaluation sera effectuée à l'issue d'une année après la notification de l'arrêté.

A Angers, le 28 mai 2024

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
et par délégation,  
Le responsable de la mission nuisances sonores

  
Daniel RIVIERE

